

Note explicative sur la demande d'avis pour la mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives aux orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

Rappels

Les lignes directrices de gestion constituent un nouveau dispositif juridique créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dont les modalités sont prévues par le décret 2019-1265.

Elles ont été mises en place afin de contrebalancer la suppression de la consultation préalable systématique des commissions administratives paritaires (CAP) sur les décisions individuelles et notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne.

Les lignes directrices de gestion recouvrent 2 volets distincts :

- ↳ la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- ↳ **les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**

Pour une information complète voir fiche 1.03.60 sur les lignes directrices de gestion.

Elaboration des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours

La promotion de vos agents en 2021 doit être précédée par l'élaboration du 2^{ème} volet des lignes directrices. Il est établi par l'autorité territoriale et doit être soumis à l'avis du comité technique.

Aussi, afin de permettre la promotion des agents en 2021, nous vous proposons de soumettre à l'avis du Comité Technique des Lignes Directrices de Gestion « allégées » comprenant uniquement le volet 2. Ces lignes Directrices de Gestion devront être complétées ultérieurement par le volet 1.

Le Centre de Gestion vous propose une trame simplifiée qui distingue d'une part l'inscription sur le tableau d'avancement de grade et la nomination après concours, et d'autre part la présentation du dossier des agents à la promotion interne.

1. Inscription sur le tableau d'avancement de grade et nomination après concours

- ↳ Hypothèse 1 : l'autorité territoriale décide de ne pas établir de critères
- ↳ Hypothèse 2 : l'autorité territoriale décide de soumettre l'inscription sur le tableau d'avancement de grade et la nomination après concours à des critères : des exemples sont proposés mais vous pouvez bien sûr retenir d'autres critères.

2. Présentation des dossiers de promotion interne

La promotion interne est la procédure qui permet l'accès des fonctionnaires au cadre d'emplois supérieur sans avoir à passer le concours d'accès à ce cadre d'emplois.

Pour rappel l'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne est de la compétence du Président du Centre de Gestion, au vu des Lignes Directrices de Gestion qu'il aura établies.

La question qui se pose ici est **la présentation du dossier** des agents à la promotion interne et non la promotion des agents.

- ↳ Hypothèse 1 : l'autorité territoriale décide de ne pas établir de critères

→ **cela signifie que le dossier devra être présenté dès lors que l'agent justifie des conditions statutaires pour prétendre à la promotion interne au cadre d'emplois supérieur.**

- ↳ Hypothèse 2 : l'autorité territoriale décide de soumettre la présentation du dossier à des critères au vu desquels les dossiers des agents qui justifient par ailleurs des conditions statutaires seront ou non présentés.

Précisions importantes

- ↳ À compter du 1^{er} janvier 2021, les avancements de grade ne sont plus soumis à l'avis des CAP,
- ↳ L'imprimé « Demande d'avis pour la mise en place des Lignes Directrices de Gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels » doit être retournée au Centre de Gestion pour avis du Comité Technique en fonction du calendrier des séances (les dates sont consultables sur le site du centre de gestion),
- ↳ L'autorité territoriale établit le tableau d'avancement de grade au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours, qu'elle aura préalablement fixées et soumises à l'avis du comité technique,
- ↳ Les agents disposent d'un recours administratif contre une décision individuelle défavorable et peuvent se faire assister par représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix.

→ si un agent promouvable n'est pas inscrit sur le tableau d'avancement de grade, il peut faire un recours administratif contre cette décision défavorable. L'autorité territoriale devra justifier sa décision au regard des Lignes Directrices De Gestion établies en matière de promotion et de valorisation des parcours.

→ si l'autorité territoriale décide de ne pas fixer de critère pour la présentation du dossier des agents à la promotion interne, un agent qui justifie des conditions statutaires et dont le dossier n'est pas présenté, serait en droit d'exercer un recours administratif.